

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Article 1 – Dispositions Générales

Le présent document vise à régler l'attribution des subventions. Par subvention, il faut considérer les aides financières allouées par la commune de Sérignan.

La commune par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Elle affirme ainsi, une politique de soutien actif aux associations locales.

Dans la mesure où elle verse une subvention, la commune devra être associée étroitement aux différentes étapes de réalisation des manifestations et à l'activité de l'association.

Une subvention n'est jamais attribuée spontanément : il appartient donc à l'association, et à elle seule, d'en faire la demande sur présentation d'un dossier.

Après examen de celui-ci, la collectivité peut ou non accorder la subvention : il n'y a aucun droit à la subvention. Son renouvellement d'une année sur l'autre n'est jamais automatique.

Une subvention peut donc être refusée après avoir été accordée l'année précédente.

Article 2 – Types de subventions

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

- Les subventions de fonctionnement
- Les subventions d'investissement (financement de biens durables)
- Les subventions exceptionnelles d'aide à un projet ponctuel

Attention, les subventions sont exclusivement réservées aux associations qui ne disposent pas de recettes adéquates et dont la trésorerie est insuffisante (Cour des Comptes).

Article 3 – Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901
- Avoir son siège social (ou antenne locale) au sein de la commune
- Organiser ses activités sur la commune et participer à son rayonnement
- Avoir présenté une demande conforme (dossier complet demande de subvention)

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique, religieux ou sectaire (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 – Les obligations pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. L'association recevra un exemplaire des recommandations aux

communes de la chambre régionale des comptes et devra en tenir compte. La responsabilité du bureau est engagée lors des déclarations comptables à la collectivité.

Article 5 – Les Critères d’attribution

Le montant de la subvention sera déterminé par la Commission des Subventions en fonction de critères d’information.

Il sera pris en considération :

- Les résultats annuels du dernier exercice
- Le budget prévisionnel de l’année en cours
- L’intérêt public local
- Le nombre d’adhérents, sérignanais et autres
- Les réserves propres à l’association
- La mise à disposition d’une salle communale ou d’équipements sportifs
- L’absence de participation à la Journée des Associations
- L’absence de participation à la Fête du Sport (associations sportives)
- L’absence de mise à disposition de bénévoles lors de grosses manifestations communales (Semi-marathon, St Roch, Festa Boca ...etc)

Pour les subventions d’investissement, sera également pris en considération :

- Le descriptif détaillé du projet et son budget prévisionnel
- Les justificatifs des dépenses (devis)
- L’état des factures acquittées (à retourner dans le mois suivant l’achat)

Pour les subventions exceptionnelles, sera également pris en considération :

- Le détail de l’action (intitulé, date, lieu, objectifs, description, public...)
- Le budget prévisionnel de l’action
- Après la manifestation, retourner le compte rendu administratif et financier (date et lieu de réalisation, tableau récapitulatif des recettes et des dépenses, le nombre de participants, une description de l’action)

Les associations qui ne participent pas à la Fête des Associations, à la Fête du Sport (associations sportives) ou qui ne mettent pas à disposition, au moins une fois dans l’année, des bénévoles lorsque la commune en fait la demande, verront leur subvention diminuée.

Article 6 – Demande de subvention

Les demandes de subventions sont à faire début septembre, sur le formulaire spécifique de la commune disponible auprès du service des associations.

Afin d’être pris en compte, ce formulaire, accompagné des documents demandés, doit être renvoyé par mail, sous format dématérialisé (Word ou PDF), avant la date limite.

Article 7 – Décision d’attribution

Pour être étudié, tout dossier de demande de subvention devra être complet et signé par le Président ou la Présidente de l’association et déposé avant la fin du délai.

Sur la base d’un dossier complet, le Conseil Municipal prend une décision d’attribution formalisée par délibération, après étude et proposition par la Commission des Subventions.

Ces derniers se réservent la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur.

Les demandes incomplètes ou hors délais, seront étudiées lors d'une prochaine commission.

Article 8 – Versement de la subvention

Le versement s'effectue par virement sur le compte bancaire de l'association.

Pour les subventions inférieures ou égales à mille euros, l'intégralité sera versée en une fois.

Les subventions supérieures à mille euros seront versées en deux fois.

Article 9 – Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence, par tous les moyens dont elles disposent, le soutien financier de la commune.

Pour toute utilisation du logo de la ville, l'association devra faire une demande en Mairie.

Article 10 – Les modifications de l'association

Toute association doit informer par courrier, la commune de Sérignan, de tout changement important (modification de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

Article 11 – Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- Le non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

Article 12 – Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités du présent règlement.

J'atteste avoir pris connaissance du présent règlement.

Le Président de l'association, M.Mme
« Lu et approuvé »

Fait à Sérignan,
le

Signature et Cachet :